

**AGENCE DE L'EAU SEINE-
NORMANDIE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 31 octobre 2002

***DELIBERATION N°02-20 DU 31 OCTOBRE 2002 RELATIVE A LA
RECONDUCTION DE LA "REDEVANCE SPECIFIQUE ILE DE FRANCE"***

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1.,
- Vu le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin et notamment son article 18,
- Vu la délibération n° 02-16 approuvant le VIII^{ème} programme de l'agence pour la période 2003-2006

DELIBERE

Article 1 : reconduction de la redevance spécifique :

L'Agence reconduit, à compter du 1^{er} janvier 2003 et pour la durée du VIII^{ème} programme, la redevance spécifique dans les communes de la région Ile de France situées en zones 2 et 3 de pollution.

Article 2 : définition des redevables :

Sont assujettis à la redevance spécifique, les abonnés des services de distribution d'eau qui s'acquittent de la contrevaletur de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau.

Article 3 : détermination de l'assiette :

L'assiette de la redevance spécifique est constituée par les quantités d'eau auxquelles est appliquée la contrevaletur de la redevance pour détérioration de la qualité de l'eau.

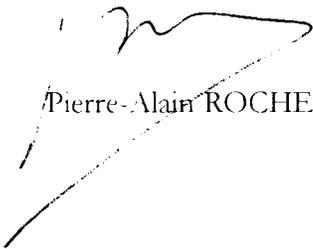
Article 4 : taux de la redevance spécifique :

Le taux de la redevance spécifique Ile de France est fixé par la délibération n°02-21 portant approbation du taux des redevances pour le VIII^{ème} programme.

Article 5 :

La présente délibération, après avis conforme du Comité de Bassin Seine-Normandie, sera publiée au journal officiel de la République Française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1^{er} Janvier 2003.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président
du Conseil d'Administration



Bertrand LANDRIEU